

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmis au représentant de l'Etat

Le 20 décembre 2013

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 16, 17 et 18 décembre 2013

2013 DPE 105 - 2013 DF 94 Budget annexe de l'assainissement de la Ville de Paris. Budget primitif pour 2014.

M^{me} Anne LE STRAT, rapporteure.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la Charte de Qualité des réseaux d'assainissement ;

Vu le projet de délibération en date du 3 décembre 2013, par lequel Monsieur le Maire de Paris lui soumet le projet de budget annexe primitif de l'assainissement pour l'exercice 2014 ;

Sur le rapport présenté par Madame Anne LE STRAT au nom de la 4^{ème} commission,

Délibère :

Article 1 : Le budget annexe primitif de l'assainissement pour l'exercice 2014 est arrêté en équilibre à 81 182 285 euros pour la section d'exploitation et à 44 804 806,30 euros pour la section d'investissement, conformément aux états annexés à la présente délibération.

Article 2 : Les autorisations de programme inscrites au budget annexe primitif de l'assainissement de 2014 sont arrêtées à 45 278 000 euros en dépenses.

Article 3 : Pour l'exécution du budget, Monsieur le Maire de Paris est autorisé à solliciter des aides auprès de ses partenaires et à signer les conventions correspondantes.

Article 4 : Monsieur le Maire de Paris est autorisé à procéder par voie d'arrêtés aux virements de crédits à l'intérieur d'un même chapitre rendus nécessaires par les insuffisances éventuelles de dotations constatées au cours de l'exécution du budget.

Article 5 : Pour assurer l'équilibre du budget annexe de l'assainissement 2014, section d'investissement, Monsieur le Maire de Paris est habilité à contracter, en une ou plusieurs fois, un emprunt maximum de 11 080 806,30 euros.

Cet emprunt pourra être réalisé dans le cadre suivant :

- durée maximum de l'emprunt : 20 ans ;
- taux appliqué : taux fixe ou taux révisable. En cas d'application de taux révisables, les intérêts pourront être calculés sur la base des taux de référence français suivants : TEC 5, TEC 10, EURIBOR 1, 3, 6, 9 ou 12 mois, TAG 1, 3, 6, 9 ou 12 mois, TAM, T4M, EONIA, OAT, OATI, ou de tout autre taux de référence communément utilisés par les marchés financiers. Les index révisables de référence des emprunts à taux révisables ne pourront être majorés d'une marge supérieure à 350 points de base ;
- en cas de taux fixe, le taux effectif global sera inférieur à 8 % ;
- les frais et commissions bancaires ne sont pas inclus au titre de la marge visée ci-dessus. Ils ne pourront dépasser 1% l'an du montant de l'emprunt sur la durée de l'emprunt.
- amortissement : l'emprunt pourra être à amortissement in fine ou amortissable trimestriellement, semestriellement ou annuellement, selon une structure définie par le contrat. L'emprunt pourra éventuellement être assorti d'un différé d'amortissement.

Monsieur le Maire de Paris est autorisé à passer tous les actes subséquents nécessaires à l'adaptation des modalités de cet emprunt dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Monsieur le Maire de Paris est également autorisé, en ce qui concerne le ou les contrats d'emprunts à réaliser en 2014, ainsi que tous les actes subséquents nécessaires à l'adaptation des modalités de cet emprunt, à déléguer sa signature à Monsieur le Directeur des Finances de la Ville de Paris.

Le service de cet emprunt sera assuré, en cas d'insuffisance de ressources générales du budget, par une augmentation corrélative de la redevance d'assainissement qui sera mise en recouvrement à due concurrence des sommes nécessaires pour faire face aux charges financières des fractions d'emprunts effectivement réalisées.